

CONVENTION DE SERVICES

(N.R.S. : RPPP20-11129-GG)

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, personne morale de droit public ayant une adresse au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, Montréal, Québec, H2G 2B3, agissant et représentée par M. Daniel Lafond, directeur d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 18 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA-23);

Numéro d'inscription TPS : 121364749 RT001
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374 TQ002

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET :

SNÖ INNOVATION INC., société par actions, chef de file canadien dans l'équipement de damage et fabrication de neige, constituée sous la Loi sur les compagnies partie 1A (RLRQ, C. C-18) ayant sa principale place d'affaires au 550, rang des Vingt-Cinq Est, Saint-Bruno, Québec, J3V 0G6, représentée par M. Rémi Broquin, responsable des programmes d'enneigement, déclarant être expressément autorisé à agir aux fins des présentes;

Numéro d'inscription TPS : 1453120966RT
Numéro d'inscription TVQ : 1205239614TQ0001
Numéro d'entreprise du Québec : 1161707253
Numéro de fournisseur Ville : 135440

Ci-après appelée le « **Contractant** »

Le Contractant et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville requiert les services du Contractant pour l'aménagement et le profilage de corridors de glisse dans quatre parcs de l'arrondissement pour la saison hivernale 2021, lequel Projet est plus amplement décrit à l'article 2 des présentes;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Annexe 1** » : L'offre de services présentée par le Contractant incluant la description des travaux et services dans quatre parcs de l'arrondissement et les spécifications des équipements;
- 1.2 « **Projet** » : Les services attendus par la Ville pour l'aménagement, sur les Sites, de corridors de neige (descentes et remontées) sur les buttes existantes des parcs Père-Marquette, du Pélican, Lafond et Joseph-Paré pour permettre des activités sécuritaires de glissade hivernale pour les citoyennes et citoyens, débutant dans la semaine du 13 décembre 2020 et se terminant le 7 mars 2021, le tout sous réserve de conditions météorologiques favorables, incluant un minimum de deux reprofilages des corridors en entretien;
- 1.3 « **Responsable** » : Le directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 1.4 « **Sites** » : L'espace identifié par la Ville sur les buttes existantes des parcs où les aménagements du Projet seront réalisés par le Contractant;
- 1.5 « **Unité administrative** » : La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie.

ARTICLE 2 OBJET

La Ville retient les services du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et de son Annexe 1, à réaliser le Projet d'aménagement de corridors de glisse dans quatre parcs de l'arrondissement sur les Sites identifiés par la Ville, pour la période spécifiée au paragraphe 1.2.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

- 3.1 Le préambule et l'Annexe 1 font partie intégrante de la présente convention.
- 3.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 1 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4 **DURÉE**

Nonobstant sa date de signature, la présente convention entre en vigueur le 8 décembre 2020 et prend fin lorsque le Contractant a complètement exécuté ses services, mais au plus tard le 7 mars 2021, le tout sous réserve des articles 11 (Résiliation) et 13 (Défauts).

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

En contrepartie de l'exécution par le Contractant de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la Ville s'engage à :

- 5.1 assurer au Contractant la collaboration du Responsable;
- 5.2 mettre les Sites à disposition du Contractant, la Ville ayant accès en tout temps à toute partie des Sites afin d'y exercer ses pouvoirs, y compris celui d'exécuter des travaux urgents;
- 5.3 le cas échéant, prêter des équipements et fournir des services techniques, sous réserve de la disponibilité de ses ressources matérielles et techniques, notamment :
 - un accès temporaire à une borne-fontaine pour fournir l'eau nécessaire aux canons à neige du Contractant, lors du montage initial des corridors de glisse (descentes et remontées) à chacun des Sites;
- 5.4 aviser immédiatement le Contractant si des modifications sont apportées aux Sites et que celles-ci ont une incidence sur la prestation de services du Contractant;
- 5.5 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution de la convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que le Responsable ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.6 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Responsable sur tout plan, rapport, proposition ou autre document soumis par le Contractant;
- 5.7 lui verser les honoraires prévus à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 6 **OBLIGATIONS DU CONTRACTANT**

En considération des honoraires qui lui sont versés par la Ville, le Contractant s'engage à :

- 6.1 exécuter avec diligence les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec le Responsable et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant attendu que le Contractant conserve le libre choix des moyens d'exécution de la présente convention, à moins d'indications contraires de la Ville;

RB

- 6.2 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention;
- 6.3 commencer les travaux seulement après en avoir reçu l'ordre écrit du Responsable;
- 6.4 voir à ce que les lois et tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables au Projet soient respectés ainsi que les droits des tiers ou propriétaires riverains. Le Contractant sera responsable des frais encourus par la Ville qui résulteraient de l'inobservance de ces lois et règlements et du non-respect des droits des tiers;
- 6.5 se procurer tout permis ou toute licence exigée par les autorités compétentes et payer toutes les taxes et redevances qui pourraient être exigées en vertu de la présente convention;
- 6.6 le cas échéant, recueillir auprès des entreprises d'utilités publiques existantes tous les renseignements concernant l'état et la position de leurs installations et structures, tant en plan qu'en élévation;
- 6.7 planifier la réalisation du Projet de façon à créer le minimum d'impact sur la circulation des véhicules et le déplacement des piétons lors des travaux;
- 6.8 assurer la complète surveillance des travaux selon le plan d'aménagement et l'échéancier approuvés par le Responsable;
- 6.9 rendre disponibles les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention, le recours à la sous-traitance est interdit sauf de manière accessoire et le Contractant s'engage à fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources;
- 6.10 soumettre à la Ville des factures détaillées et précisant le taux et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ;
- 6.11 n'offrir aucune prestation de service susceptible d'entraîner un dépassement de la somme maximale ci-dessous mentionnée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville;
- 6.12 prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de tout jugement ou toute décision qui pourrait être prononcée à son encontre, en capital, intérêts et frais, dans toute poursuite ou réclamation découlant directement des activités décrites dans la présente convention;
- 6.13 utiliser les Sites mis à sa disposition par la Ville aux seules fins décrites à la présente convention et faire approuver par le Responsable, avant leur mise en place, tout aménagement et toute activité, en respectant toutes les modalités d'occupation qui lui sont communiquées par la Ville et sans porter atteinte au mobilier urbain ni à l'intégrité des Sites;
- 6.14 le cas échéant, veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées sur les Sites;

- 6.15 le Contractant se tient responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Sites et aux équipements prêtés par la Ville résultant de ses services et activités. Le cas échéant, la réalisation des travaux et les frais de réparation ou de remplacement suite au bris occasionné par le Contractant seront à sa charge;
- 6.16 payer à la Ville, dans les trente (30) jours de la réception d'une facture à cet effet, le coût des dommages causés aux Sites, matériel ou équipements, en raison de la réalisation de ses services, tel que ces dommages ont été établis par la Ville.

ARTICLE 7 **PRÉROGATIVES DU RESPONSABLE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Responsable a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 décider, de façon définitive, de toute question soulevée par le Contractant quant à l'interprétation de la convention et de son Annexe 1;
- 7.3 refuser les travaux, prestations, rapports et tout autre document du Contractant qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux dispositions de la présente convention ou de l'Annexe 1;
- 7.4 exiger du Contractant la rectification et la correction de ces travaux, prestations, rapports et tout autre document, aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8 **HONORAIRES**

- 8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à lui verser une somme totale maximale de **SOIXANTE-TROIS MILLE VINGT-SEPT dollars et SOIXANTE ET UN cents (63 027,61 \$)** couvrant tous les honoraires, les biens fournis et toutes les taxes applicables aux services du Contractant pour toute la durée de la présente convention.

Cette somme totale inclut un montant maximal de SIX MILLE dollars (6 000,00 \$), taxes incluses, spécifique aux frais variables de carburant nécessaire au fonctionnement d'une génératrice. Ces frais variables doivent être présentés de manière lisible et distincte sur la facture du Contractant.

- 8.2 La somme maximale mentionnée au présent article est payable sur présentation de factures conformes, réparties comme suit :
- 8.2.1 1^{ère} facture : un premier paiement pouvant atteindre jusqu'à un montant maximal de VINGT MILLE dollars (20 000,00 \$), taxes incluses, suivant la production d'une facture détaillée précisant les travaux préparatoires réalisés, les frais afférents et les dépenses effectuées par le Contractant préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement des corridors de glisse;

R B

- 8.2.2 2^e facture : un second et dernier paiement couvrant le solde des honoraires pour les services rendus, jusqu'à concurrence de l'atteinte de la somme maximale prévue au paragraphe 8.1, sur présentation d'une facture détaillée finale à émettre lorsque le Contractant aura complètement exécuté ses services au terme de la présente convention.
- 8.3 Les factures du Contractant sont payables dans les trente (30) jours de leur réception.
- 8.4 La Ville retiendra le paiement de toute facture qui n'indiquera pas de façon claire le taux des taxes sur les biens et les services (TPS et TVQ), le montant réclamé à ce titre et le numéro d'inscription approuvé.
- 8.5 Le paiement d'une facture ne constitue pas une acceptation sans réserve de ce compte. La Ville se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des comptes déjà payés.
- 8.6 Ni un rapport sur l'état des travaux, ni un paiement effectué par la Ville en conformité du présent article ne doivent être interprétés comme une admission que les travaux et services sont en totalité ou en partie complets, satisfaisants ou conformes à la présente convention.
- 8.7 La Ville se réserve le droit d'exiger le remboursement des montants versés qu'elle juge non justifiés à toute étape de la réalisation des travaux et de déduire de la facturation du Contractant les montants qu'elle juge équitable de compenser pour des travaux non exécutés ou non conformes. Pour fin de validation, des pièces justificatives concernant les travaux réalisés ainsi que les équipements utilisés pourraient être demandées par le Responsable.
- 8.8 Chaque versement est conditionnel à ce que le Contractant ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables.
- 8.9 Le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

ARTICLE 9

LIMITE DE RESPONSABILITÉ

- 9.1 La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder la somme maximale indiquée au paragraphe 8.1 de la présente convention.
- 9.2 La prétention du Contractant selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de la Ville. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au Contractant. Le Contractant doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

ARTICLE 10 **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus au paragraphe 8.1, le Contractant :

- 10.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur se rapportant aux rapports, études et autres documents réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 10.2 accorde à la Ville une licence perpétuelle permettant à la Ville d'utiliser des images du concept, des installations et de l'aménagement réalisés à des fins d'archives et de promotion, à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales;
- 10.3 La Ville reconnaît que toute propriété intellectuelle relative au concept, y compris les droits moraux, demeure la propriété exclusive du Contractant.
- 10.4 garantit la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur relatifs aux rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention;
- 10.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 11 **RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps, sur simple avis écrit, en acquittant le coût des services alors rendus, sur présentation de pièces justificatives.
- 11.2 Le Contractant doit alors livrer à la Ville tous les travaux, rapports, études, données, notes et autres documents ou mobiliers préparés à la date de l'avis de résiliation.
- 11.3 La Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

ARTICLE 12 **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Contractant aux termes des paragraphes 6.12 et 9.2 et de l'article 10 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

ARTICLE 13 **DÉFAUTS**

- 13.1 Il y a défaut si le Contractant n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention.

RB

- 13.2 Dans les cas prévus au paragraphe 13.1, le Responsable avise par écrit le Contractant du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que le Contractant n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Contractant refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 S'il est mis fin à la présente convention en application du paragraphe 13.2, la Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable ou de l'événement selon le cas. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

ARTICLE 14 **ASSURANCES ET INDEMNISATION**

- 14.1 Le Contractant doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **TROIS MILLIONS de dollars (3 000 000 \$)** pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 14.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par le Contractant ou par l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 14.3 Le Contractant s'engage à remettre au Responsable, au moins sept (7) jours avant le début de la mise en place du Projet, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. Le Contractant doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 15 **REPRÉSENTATION ET GARANTIE**

- 15.1 Le Contractant déclare et garantit :
- 15.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 15.1.2 que les services visés par la présente convention s'inscrivent dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources pour les fournir;

RS

- 15.1.3 que les droits de Propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec la présente convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 15.1.4 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits d'auteur prévus à l'article 10 de la présente convention;
- 15.1.5 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 16 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 16.1 **Entente complète**
La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.
- 16.2 **Divisibilité**
Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.
- 16.3 **Absence de renonciation**
Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.
- 16.4 **Représentations du Contractant**
Le Contractant n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon. De plus, la présente convention ne crée d'aucune façon un lien d'emploi entre les Parties.
- 16.5 **Modification à la présente convention**
Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux Parties.
- 16.6 **Lois applicables et juridiction**
La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.
- 16.7 **Ayants droit liés**
La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

RB

16.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

16.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée au paragraphe de présentation des parties à la première page de la présente convention, ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie, et tout avis doit être adressé à l'attention de la personne qui indiquée audit paragraphe de présentation des parties.

Pour le cas où le Contractant changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Contractant fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

16.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

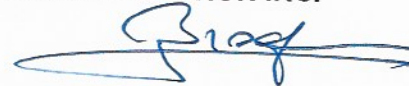
Le ° jour de 2020

VILLE DE MONTRÉAL

Daniel Lafond
Directeur d'arrondissement

Le 9^e jour de *décembre* 2020

SNÖ INNOVATION INC.



Rémi Broquin
Responsable des programmes
d'enneigement

RB

ANNEXE 1

OFFRE DE SERVICES DU CONTRACTANT

(Joindre l'ensemble des documents de l'offre de services présentée par le Contactant)

Pour les parcs visés à la saison hivernale 2021 :

- Joseph-Paré
- Lafond
- du Pélican
- Père-Marquette

KB



CONTRAT DE SERVICE

Le présent contrat est conclu entre :

Snö Innovation inc.

550, chemin des Vingt-Cinq Est
Saint-Bruno (Québec) J3V 0G6
(Ci-après appelé « fournisseur »)

ET :

La ville de Rosemont-La Petite-Patrie

Madame, Valérie Bonnin léonard
Agente de projets
Divisions de la culture, des sports et du développement social
Arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie
5650, rue D'Iberville, 2eme étage Montréal QC H2G 2B3

(Ci-après appelé « client »)

« Le fournisseur et le client ci-après collectivement appelés « les parties »

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur loue ses services d'enneigement mobile et de mise en forme;
pour le **parc Pélikan**

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur fera tout en son pouvoir pour exécuter le service
d'enneigement pour la date pré-établie;

CONSIDÉRANT QUE le client désire enneiger et mettre en forme un site de glissades avec 2 à 3
couloirs de descentes et 1 couloir de remonté. Inclus dans le prix 2 reprofilages. Ces reprofilages
ne peuvent pas être : Remboursés, déplacés ou monnayés forme Suivant les termes et conditions
ci-après mentionnés

CONSIDÉRANT QUE l'entente est ferme et que le client s'engage à prendre les services du
fournisseur de fabrication de neige et de mise en forme;

CONSIDÉRANT QUE les parties possèdent la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis
pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat ;

RB

DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS DE FABRICATION DE NEIGE INCLUANT :

Sous réserve des prix, termes et conditions ci-après stipulés, le fournisseur loue ses services d'enneigement « **haute efficacité** » comme suit:

Canons multi-buses
Pompe de surpression
Génératrice (hors carburant)
Plomberie (boyaux haute pression, adaptateurs, etc.)
Quincaillerie électrique
Techniciens spécialisés inclus 24/24 hrs
1 chef technicien pour le suivi de conformités au démarrage
Frais de transport inclus
Branchement électrique au frais du client
L'eau demeure au frais du client.

DESCRIPTION MISE EN FORME

Main-d'œuvre spécialisée
Surfaceuse adaptée avec fraise hydraulique
Répartir la neige uniformément sur l'ensemble du site
Mise à niveau de la voie d'ascension avec bordage
Mise en place des couloirs de glissades
Mise en place du plateau de départ
Mise en place des bordages de sécurité
Damage de finition.

PRIX

Le prix pour ce service : Enneigement, mise en forme + 2 reprofilages inclus + génératrice

13 797.00\$ Taxes incluses

TERMES ET CONDITIONS

Nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dépôt (non remboursable) à la signature du contrat, de l'ordre de 25% du montant, et ce, sous forme de chèque pour la saison 2020/2021.

Durée 1 fois

Génératrice fournie par Snö innovation Inc

Carburant fourni par Snö Innovation Inc à la charge du client

Taxes et transport inclus

La balance est payable au terme de l'enneigement

REPROFILAGE SUR APPEL SAISON 2020/2021

Le prix pour un reprofilage est : 1900.00\$ plus taxes

DATE DES TRAVAUX

La date d'enneigement et mise en forme sera fixée à la signature du contrat. Le service est prévu à partir du : 14 décembre 2020

Cette date est conditionnelle à une météo favorable et à une température maximum de - 5 ° C et ce, pendant la période d'enneigement.

RB

ENNEIGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Un tarif horaire de 200 \$ l'heure pour un système d'enneigement (2 canons +1 pompe), plus les frais de transport si nécessaire, seront facturés pour le service de fabrication de neige supplémentaire au contrat. Un ajout de 25\$ l'heure sera applicable pour chaque canon supplémentaire.

EAU ET ÉLECTRICITÉ

Le client s'engage à rendre disponible une distribution électrique de 600 volts, 145 ampères minimum (si besoin), ainsi qu'une source d'eau avec 25 PSI de pression et un débit de 240 GPM (borne fontaine). Chaque élément doit être à moins de 120 mètres du site à enneiger.

RESPONSABILITÉS

Si des zones doivent être préservées de nos matériels le client devra les les balisées et informé nos techniciens.

Considérant que la neige est une matière qui se métamorphose avec les conditions météorologiques, le fournisseur, se dégage de toutes responsabilités civiles durant les opérations du site. Le client a la responsabilité de maintenir, réajuster et assurer la surveillance des opérations sur l'ensemble du site.

CHARGE SPÉCIALE

Si des pertes de temps ou retard sont occasionnées par le client durant le processus du projet, des frais de 250\$ l'heure seront facturés. Tout dommage à la qualité de la neige causé par des changements météorologiques et qui pourront nécessiter des travaux additionnels seront au frais du client.

CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Si le client désire la présence d'une équipe sur le site à des fins de fabrication de neige et ce, malgré la température défavorable, un tarif horaire, tel que mentionné au point « Enneigement supplémentaire » s'appliquera en plus du prix de vente détaillé dans le présent contrat.

POLITIQUE D'ANNULATION

Si une annulation est effectuée pendant les quinze jours (15) jours précédents la date prévue des travaux d'enneigement inscrit au contrat, 25% du montant du contrat est payable au moment de la résiliation en plus du dépôt. Pour la durée du contrat, **L'arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie** devra s'engager à utiliser tous les services du fournisseur pour l'enneigement et la mise en forme, du site. **L'arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie** pourra mettre fin à l'entente et ce, sans aucune pénalité, autre que celles mentionnées à ladite entente, si cette dernière ne désire plus fabriquer de neige.

CONTRÔLE DE VÉRIFICATION

L'arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie s'engage à rendre disponible un représentant pour suivre la progression des travaux avec un technicien attitré du fournisseur, afin de répondre à vos attentes dans la réalisation de votre projet.

FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne peut être considérée en défaut en vertu du présent contrat si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'une situation de force majeure. Ladite force majeure est un événement extérieur, imprévisible et rendant absolument impossible l'exécution d'une obligation.

CLAUSE DE MÉDIATION

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend au Québec, relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application, sera soumis à une médiation devant se dérouler dans le district judiciaire de Longueuil. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision; le médiateur sera choisi par les parties. À défaut de s'entendre dans le choix d'un médiateur dans les quinze (15) jours suivant l'envoi d'un avis à cet effet à l'autre partie, les parties sont considérées comme ayant renoncé à la présente clause de médiation.

RÉFÉRENCE ET VISIBILITÉ

Le fournisseur demande :

D'Autoriser Snö Innovation Inc. à utiliser le nom de l'arrondissement et du site pour promouvoir ses services dans l'industrie.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur en date du 2020.

CONNAISSANCE DES PARTIES

Les parties reconnaissent que :

- a) Le présent contrat à fait l'objet de négociation au préalable entre les parties;
- b) Le présent contrat reflète véritablement et complètement l'entente intervenue entre les parties;
- c) Toutes et chacune des clauses du présent contrat est lisible.

Signé en date du :

Représentant (e) légal (e)

pour

Signature et nom de la Ville



le 03 Décembre 2020
Rémi Broquin Snö Innovation Inc.
Responsable des programmes d'enneigement



CONTRAT DE SERVICE

Le présent contrat est conclu entre :

Snö Innovation inc.
550, chemin des Vingt-Cinq Est
Saint-Bruno (Québec) J3V 0G6
(Ci-après appelé « fournisseur »)

ET :

La ville de Rosemont-La Petite-Patrie
Madame, Valérie Bonnin léonard
Agente de projets
Divisions de la culture, des sports et du développement social
Arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie
5650, rue D'Iberville, 2eme étage Montréal QC H2G 2B3

(Ci-après appelé « client »)

« Le fournisseur et le client ci-après collectivement appelés « les parties »

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur loue ses services d'enneigement mobile et de mise en forme; pour le parc **Père Marquette**

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur fera tout en son pouvoir pour exécuter le service d'enneigement pour la date pré-établie;

CONSIDÉRANT QUE le client désire enneiger et mettre en forme un site de glissades avec 2 couloirs de descentes et 1 couloir de remonté. Inclus dans le prix 2 reprofilages. Ces reprofilages ne peuvent pas être : Remboursés, déplacés ou monnayés forme Suivant les termes et conditions ci-après mentionnés

CONSIDÉRANT QUE l'entente est ferme et que le client s'engage à prendre les services du fournisseur de fabrication de neige et de mise en forme;

CONSIDÉRANT QUE les parties possèdent la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat ;

RB

DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS DE FABRICATION DE NEIGE INCLUANT :

Sous réserve des prix, termes et conditions ci-après stipulés, le fournisseur loue ses services d'enneigement « **haute efficacité** » comme suit:

Canons multi-buses
Pompe de surpression
Génératrice (hors carburant)
Plomberie (boyaux haute pression, adaptateurs, etc.)
Quincaillerie électrique
Techniciens spécialisés inclus 24/24 hrs
1 chef technicien pour le suivi de conformités au démarrage
Frais de transport inclus
Branchement électrique au frais du client
L'eau demeure au frais du client.

DESCRIPTION MISE EN FORME

Main-d'œuvre spécialisée
Surfaceuse adaptée avec fraise hydraulique
Répartir la neige uniformément sur l'ensemble du site
Mise à niveau de la voie d'ascension avec bordage
Mise en place des couloirs de glissades
Mise en place du plateau de départ
Mise en place des bordages de sécurité
Damage de finition.

PRIX

Le prix pour ce service : Enneigement, mise en forme + 2 reprofilages inclus + génératrice

13 911.98\$ Taxes incluses

TERMES ET CONDITIONS

Nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dépôt (non remboursable) à la signature du contrat, de l'ordre de 25% du montant, et ce, sous forme de chèque pour la saison 2020/2021.

Durée 1 fois

Génératrice fournie par Snö Innovation Inc

Carburant fourni par Snö Innovation Inc à la charge du client

Taxes et transport inclus

La balance est payable au terme de l'enneigement

REPROFILAGE SUR APPEL SAISON 2020/2021

Le prix pour un reprofilage est : 1900.00\$ plus taxes

DATE DES TRAVAUX

La date d'enneigement et mise en forme sera fixée à la signature du contrat. Le service est prévu à partir du : 13 Décembre 2020

Cette date est conditionnelle à une météo favorable et à une température maximum de - 5 ° C et ce, pendant la période d'enneigement.

ENNEIGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Un tarif horaire de 200 \$ l'heure pour un système d'enneigement (2 canons +1 pompe), plus les frais de transport si nécessaire, seront facturés pour le service de fabrication de neige supplémentaire au contrat. Un ajout de 25\$ l'heure sera applicable pour chaque canon supplémentaire.

EAU ET ÉLECTRICITÉ

Le client s'engage à rendre disponible une distribution électrique de 600 volts, 145 ampères minimum (si besoin), ainsi qu'une source d'eau avec 25 PSI de pression et un débit de 240 GPM (borne fontaine). Chaque élément doit être à moins de 120 mètres du site à enneiger.

RESPONSABILITÉS

Si des zones doivent être préservées de nos matériels le client devra les les balisées et informé nos techniciens.

Considérant que la neige est une matière qui se métamorphose avec les conditions météorologiques, le fournisseur, se dégage de toutes responsabilités civiles durant les opérations du site. Le client a la responsabilité de maintenir, réajuster et assurer la surveillance des opérations sur l'ensemble du site.

CHARGE SPÉCIALE

Si des pertes de temps ou retard sont occasionnées par le client durant le processus du projet, des frais de 250\$ l'heure seront facturés. Tout dommage à la qualité de la neige causé par des changements météorologiques et qui pourront nécessiter des travaux additionnels seront au frais du client.

CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Si le client désire la présence d'une équipe sur le site à des fins de fabrication de neige et ce, malgré la température défavorable, un tarif horaire, tel que mentionné au point «Enneigement supplémentaire» s'appliquera en plus du prix de vente détaillé dans le présent contrat.

POLITIQUE D'ANNULATION

Si une annulation est effectuée pendant les quinze jours (15) jours précédents la date prévue des travaux d'enneigement inscrit au contrat, 25% du montant du contrat est payable au moment de la résiliation en plus du dépôt. Pour la durée du contrat, **L'arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie** devra s'engager à utiliser tous les services du fournisseur pour l'enneigement et la mise en forme, du site. **L'arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie** pourra mettre fin à l'entente et ce, sans aucune pénalité, autre que celles mentionnées à ladite entente, si cette dernière ne désire plus fabriquer de neige.

CONTRÔLE DE VÉRIFICATION

L'arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie s'engage à rendre disponible un représentant pour suivre la progression des travaux avec un technicien attitré du fournisseur, afin de répondre à vos attentes dans la réalisation de votre projet.

FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne peut être considérée en défaut en vertu du présent contrat si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'une situation de force majeure. Ladite force majeure est un événement extérieur, imprévisible et rendant absolument impossible l'exécution d'une obligation.

CLAUSE DE MÉDIATION

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend au Québec, relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application, sera soumis à une médiation devant se dérouler dans le district judiciaire de Longueuil. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision; le médiateur sera choisi par les parties. À défaut de s'entendre dans le choix d'un médiateur dans les quinze (15) jours suivant l'envoi d'un avis à cet effet à l'autre partie, les parties sont considérées comme ayant renoncé à la présente clause de médiation.

RÉFÉRENCE ET VISIBILITÉ

Le fournisseur demande :

D'Autoriser Snö Innovation Inc. à utiliser le nom de l'arrondissement et du site pour promouvoir ses services dans l'industrie.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur en date du 2020.

CONNAISSANCE DES PARTIES

Les parties reconnaissent que :

- a) Le présent contrat a fait l'objet de négociation au préalable entre les parties;
- b) Le présent contrat reflète véritablement et complètement l'entente intervenue entre les parties;
- c) Toutes et chacune des clauses du présent contrat est lisible.

Signé en date du :

Représentant (e) légal (e)

pour

Signature et nom de la Ville



le 03 Décembre 2020
Rémi Broquin Snö innovation Inc.
Responsable des programmes d'enneigement



CONTRAT DE SERVICE

Le présent contrat est conclu entre :

Snö Innovation inc.
550, chemin des Vingt-Cinq Est
Saint-Bruno (Québec) J3V 0G6
(Ci-après appelé « fournisseur »)

ET :

La ville de Rosemont-La Petite-Patrie
Madame, Valérie Bonnin Léonard
Agente de projets
Divisions de la culture, des sports et du développement social
Arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie
5650, rue D'Iberville, 2^{eme} étage Montréal QC H2G 2B3

(Ci-après appelé « client »)

« Le fournisseur et le client ci-après collectivement appelés « les parties »

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur loue ses services d'enneigement mobile et de mise en forme;
pour le **parc Lafond**

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur fera tout en son pouvoir pour exécuter le service
d'enneigement pour la date pré-établie;

CONSIDÉRANT QUE le client désire enneiger et mettre en forme un site de glissades avec 2 à 3
couloirs de descentes et 1 couloir de remonté. Inclus dans le prix 2 reprofilages. Ces reprofilages
ne peuvent pas être : Remboursés, déplacés ou monnayés forme Suivant les termes et conditions
ci-après mentionnés

CONSIDÉRANT QUE l'entente est ferme et que le client s'engage à prendre les services du
fournisseur de fabrication de neige et de mise en forme;

CONSIDÉRANT QUE les parties possèdent la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis
pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat ;

RB

DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS DE FABRICATION DE NEIGE INCLUANT :

Sous réserve des prix, termes et conditions ci-après stipulés, le fournisseur loue ses services d'enneigement « haute efficacité » comme suit:

Canons multi-buses
Pompe de surpression
Génératrice (hors carburant)
Plomberie (boyaux haute pression, adaptateurs, etc.)
Quincaillerie électrique
Techniciens spécialisés inclus 24/24 hrs
1 chef technicien pour le suivi de conformités au démarrage
Frais de transport inclus
Branchement électrique au frais du client
L'eau demeure au frais du client.

DESCRIPTION MISE EN FORME

Main-d'œuvre spécialisée
Surfaceuse adaptée avec fraise hydraulique
Répartir la neige uniformément sur l'ensemble du site
Mise à niveau de la voie d'ascension avec bordage
Mise en place des couloirs de glissades
Mise en place du plateau de départ
Mise en place des bordages de sécurité
Damage de finition.

PRIX

Le prix pour ce service : Enneigement, mise en forme + 2 reprofilages inclus + génératrice

13 911.98\$ Taxes incluses

TERMES ET CONDITIONS

Nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dépôt (non remboursable) à la signature du contrat, de l'ordre de 25% du montant, et ce, sous forme de chèque pour la saison 2020/2021.

Durée 1 fois

Génératrice fournie par Snö innovation Inc

Carburant fourni par Snö Innovation Inc à la charge du client

Taxes et transport inclus

La balance est payable au terme de l'enneigement

REPROFILAGE SUR APPEL SAISON 2020/2021

Le prix pour un reprofilage est : 1900.00\$ plus taxes

DATE DES TRAVAUX

La date d'enneigement et mise en forme sera fixée à la signature du contrat. Le service est prévu à partir du : Semaine du 13 Décembre 2020

Cette date est conditionnelle à une météo favorable et à une température maximum de - 5 ° C et ce, pendant la période d'enneigement.

ENNEIGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Un tarif horaire de 200 \$ l'heure pour un système d'enneigement (2 canons +1 pompe), plus les frais de transport si nécessaire, seront facturés pour le service de fabrication de neige supplémentaire au contrat. Un ajout de 25\$ l'heure sera applicable pour chaque canon supplémentaire.

EAU ET ÉLECTRICITÉ

Le client s'engage à rendre disponible une distribution électrique de 600 volts, 145 ampères minimum (si besoin), ainsi qu'une source d'eau avec 25 PSI de pression et un débit de 240 GPM (borne fontaine). Chaque élément doit être à moins de 120 mètres du site à enneiger.

RESPONSABILITÉS

Si des zones doivent être préservées de nos matériels le client devra les baliser et informer nos techniciens.

Considérant que la neige est une matière qui se métamorphose avec les conditions météorologiques, le fournisseur, se dégage de toutes responsabilités civiles durant les opérations du site. Le client a la responsabilité de maintenir, réajuster et assurer la surveillance des opérations sur l'ensemble du site.

CHARGE SPÉCIALE

Si des pertes de temps ou retard sont occasionnées par le client durant le processus du projet, des frais de 250\$ l'heure seront facturés. Tout dommage à la qualité de la neige causé par des changements météorologiques et qui pourront nécessiter des travaux additionnels seront au frais du client.

CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Si le client désire la présence d'une équipe sur le site à des fins de fabrication de neige et ce, malgré la température défavorable, un tarif horaire, tel que mentionné au point « Enneigement supplémentaire » s'appliquera en plus du prix de vente détaillé dans le présent contrat.

POLITIQUE D'ANNULATION

Si une annulation est effectuée pendant les quinze jours (15) jours précédents la date prévue des travaux d'enneigement inscrit au contrat, 25% du montant du contrat est payable au moment de la résiliation en plus du dépôt. Pour la durée du contrat, **L'arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie** devra s'engager à utiliser tous les services du fournisseur pour l'enneigement et la mise en forme, du site. **L'arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie** pourra mettre fin à l'entente et ce, sans aucune pénalité, autre que celles mentionnées à ladite entente, si cette dernière ne désire plus fabriquer de neige.

CONTRÔLE DE VÉRIFICATION

L'arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie s'engage à rendre disponible un représentant pour suivre la progression des travaux avec un technicien attitré du fournisseur, afin de répondre à vos attentes dans la réalisation de votre projet.

FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne peut être considérée en défaut en vertu du présent contrat si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'une situation de force majeure. Ladite force majeure est un événement extérieur, imprévisible et rendant absolument impossible l'exécution d'une obligation.

CLAUSE DE MÉDIATION

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend au Québec, relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application, sera soumis à une médiation devant se dérouler dans le district judiciaire de Longueuil. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision; le médiateur sera choisi par les parties. À défaut de s'entendre dans le choix d'un médiateur dans les quinze (15) jours suivant l'envoi d'un avis à cet effet à l'autre partie, les parties sont considérées comme ayant renoncé à la présente clause de médiation.

RÉFÉRENCE ET VISIBILITÉ

Le fournisseur demande :

D'Autoriser Snö Innovation Inc. à utiliser le nom de l'arrondissement et du site pour promouvoir ses services dans l'industrie.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur en date du 2020.

CONNAISSANCE DES PARTIES

Les parties reconnaissent que :

- a) Le présent contrat a fait l'objet de négociation au préalable entre les parties;
- b) Le présent contrat reflète véritablement et complètement l'entente intervenue entre les parties;
- c) Toutes et chacune des clauses du présent contrat est lisible.

Signé en date du :

Représentant (e) légal (e)

pour

Signature et nom de la Ville



_____ le 03 Décembre 2020 _____
Rémi Broquin Snö Innovation Inc.
Responsable des programmes d'enneigement



CONTRAT DE SERVICE

Le présent contrat est conclu entre :

Snö Innovation inc.
550, chemin des Vingt-Cinq Est
Saint-Bruno (Québec) J3V 0G6
(Ci-après appelé « fournisseur »)

ET :

La ville de Rosemont-La Petite-Patrie
Madame, Valérie Bonnin léonard
Agente de projets
Divisions de la culture, des sports et du développement social
Arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie
5650, rue D'Iberville, 2eme étage Montréal QC H2G 2B3

(Ci-après appelé « client »)

« Le fournisseur et le client ci-après collectivement appelés « les parties »

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur loue ses services d'enneigement mobile et de mise en forme pour le **parc Joseph Paré**;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur fera tout en son pouvoir pour exécuter le service d'enneigement pour la date pré-établie;

CONSIDÉRANT QUE le client désire enneiger et mettre en forme un site de glissades avec 3 à 4 couloirs de descentes et 1 couloir de remonté, travaux réalisés avec une génératrice fournie par Snö Innovation Inc. Inclus dans le prix 2 reprofilages. Ces reprofilages ne peuvent pas être : Remboursés, déplacés ou monnayés forme Suivant les termes et conditions ci-après mentionnés

CONSIDÉRANT QUE l'entente est ferme et que le client s'engage à prendre les services du fournisseur de fabrication de neige et de mise en forme;

CONSIDÉRANT QUE les parties possèdent la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat ;

KB

DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS DE FABRICATION DE NEIGE INCLUANT :

Sous réserve des prix, termes et conditions ci-après stipulés, le fournisseur loue ses services d'enneigement « **haute efficacité** » comme suit:

Canons multi-buses
Pompe de surpression
Génératrice (hors carburant)
Plomberie (boyaux haute pression, adaptateurs, etc.)
Quincaillerie électrique
Techniciens spécialisés inclus 24/24 hrs
1 chef technicien pour le suivi de conformités au démarrage
Frais de transport inclus
Branchement électrique au frais du client
L'eau demeure au frais du client.

DESCRIPTION MISE EN FORME

Main-d'œuvre spécialisée
Surfaceuse adaptée avec fraise hydraulique
Répartir la neige uniformément sur l'ensemble du site
Mise à niveau de la voie d'ascension avec bordage
Mise en place des couloirs de glissades
Mise en place du plateau de départ
Mise en place des bordages de sécurité
Damage de finition.

PRIX

Le prix pour ce service : Enneigement, mise en forme + 2 reprofilages inclus + génératrice

15 406.65\$ Taxes incluses

TERMES ET CONDITIONS

Nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dépôt (non remboursable) à la signature du contrat, de l'ordre de 25% du montant, et ce, sous forme de chèque pour la saison 2020/2021.

Durée 1 fois

Taxes en sus

Génératrice fournie par Snö Innovation Inc

Carburant fourni par Snö Innovation Inc à la charge du client

Taxes et transport inclus

La balance est payable au terme de l'enneigement

REPROFILAGE SUR APPEL SAISON 2020/2021

Le prix pour un reprofilage est : 1900.00\$ plus taxes

DATE DES TRAVAUX

La date d'enneigement et mise en forme sera fixée à la signature du contrat. Le service est prévu à partir du : Semaine du 13 Décembre 2020
Cette date est conditionnelle à une météo favorable et à une température maximum de - 5 ° C et ce, pendant la période d'enneigement.

RS

ENNEIGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Un tarif horaire de 200 \$ l'heure pour un système d'enneigement (2 canons +1 pompe), plus les frais de transport si nécessaire, seront facturés pour le service de fabrication de neige supplémentaire au contrat. Un ajout de 25\$ l'heure sera applicable pour chaque canon supplémentaire.

EAU ET ÉLECTRICITÉ

Le client s'engage à rendre disponible une distribution électrique de 600 volts, 145 ampères minimum (si besoin), ainsi qu'une source d'eau avec 25 PSI de pression et un débit de 240 GPM (borne fontaine). Chaque élément doit être à moins de 120 mètres du site à enneiger.

RESPONSABILITÉS

Si des zones doivent être préservées de nos matériels le client devra les balisées et informé nos techniciens.

Considérant que la neige est une matière qui se métamorphose avec les conditions météorologiques, le fournisseur, se dégage de toutes responsabilités civiles durant les opérations du site. Le client a la responsabilité de maintenir, réajuster et assurer la surveillance des opérations sur l'ensemble du site.

CHARGE SPÉCIALE

Si des pertes de temps ou retard sont occasionnées par le client durant le processus du projet, des frais de 250\$ l'heure seront facturés. Tout dommage à la qualité de la neige causé par des changements météorologiques et qui pourront nécessiter des travaux additionnels seront au frais du client.

CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Si le client désire la présence d'une équipe sur le site à des fins de fabrication de neige et ce, malgré la température défavorable, un tarif horaire, tel que mentionné au point « Enneigement supplémentaire » s'appliquera en plus du prix de vente détaillé dans le présent contrat.

POLITIQUE D'ANNULATION

Si une annulation est effectuée pendant les quinze jours (15) jours précédents la date prévue des travaux d'enneigement inscrit au contrat, 25% du montant du contrat est payable au moment de la résiliation en plus du dépôt. Pour la durée du contrat, **L'arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie** devra s'engager à utiliser tous les services du fournisseur pour l'enneigement et la mise en forme, du site. **L'arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie** pourra mettre fin à l'entente et ce, sans aucune pénalité, autre que celles mentionnées à ladite entente, si cette dernière ne désire plus fabriquer de neige.

CONTRÔLE DE VÉRIFICATION

L'arrondissement de Rosemont-La petite-Patrie s'engage à rendre disponible un représentant pour suivre la progression des travaux avec un technicien attitré du fournisseur, afin de répondre à vos attentes dans la réalisation de votre projet.

FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne peut être considérée en défaut en vertu du présent contrat si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'une situation de force majeure. Ladite force majeure est un événement extérieur, imprévisible et rendant absolument impossible l'exécution d'une obligation.

RB

CLAUSE DE MÉDIATION

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend au Québec, relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application, sera soumis à une médiation devant se dérouler dans le district judiciaire de Longueuil. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision; le médiateur sera choisi par les parties. À défaut de s'entendre dans le choix d'un médiateur dans les quinze (15) jours suivant l'envoi d'un avis à cet effet à l'autre partie, les parties sont considérées comme ayant renoncé à la présente clause de médiation.

RÉFÉRENCE ET VISIBILITÉ

Le fournisseur demande :

D'Autoriser Snö Innovation Inc. à utiliser le nom de l'arrondissement et du site pour promouvoir ses services dans l'industrie.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur en date du 2020.

CONNAISSANCE DES PARTIES

Les parties reconnaissent que :


- a) Le présent contrat a fait l'objet de négociation au préalable entre les parties;
- b) Le présent contrat reflète véritablement et complètement l'entente intervenue entre les parties;
- c) Toutes et chacune des clauses du présent contrat est lisible.

Signé en date du :

Représentant (e) légal (e)

pour

Signature et nom de la Ville



le 03 décembre 2020
Rémi Broquin Snö Innovation Inc.
Responsable des programmes d'enneigement